



Code de déontologie de l'association OAE

Chaque praticien adhérent à l'association est signataire de ce code de déontologie :

1. S'engage dans sa pratique à respecter les principes et la philosophie de l'ostéopathie.
2. Ne doit pas utiliser, ni prescrire de produits médicamenteux.
3. S'engage à n'utiliser que ses mains dans sa pratique ostéopathique.
4. Ne doit pas commercialiser de produits pharmaceutiques, médicamenteux, phytothérapeutiques et homéopathiques.
5. Doit avoir une activité ostéopathique clinique réelle.
6. Doit avoir suivi une formation théorique en ostéopathie animale, avoir une connaissance approfondie de la physiologie animale et des pathologies associées.
7. Doit avoir conscience des limites de son exercice, s'y tenir et conseiller au soigneur de s'adresser aux professionnels concernés pour les cas qui sortent de sa compétence.
8. Doit avoir comme but principal de mettre en oeuvre tout son savoir et sa conscience professionnelle au service de l'animal.
9. Doit s'efforcer d'avoir une attitude qui permet de travailler en bonne collaboration avec les différents corps de métiers du secteur agricole (vétérinaire, maréchaux-ferrants, dentistes, entraîneurs, cavaliers, éleveurs....).
10. Doit avoir une attitude confraternelle envers les autres praticiens ainsi qu'avec les professionnels de la filière. Ne doit pas démarcher en connaissance de cause la clientèle de ses confrères ostéopathes. Ne doit pas faire de publicité.
11. Doit être conscient que l'adhésion à l'OAE est pour chacun de ses membres un engagement de qualité et de sérieux dans sa pratique clinique.
12. S'engage à faire viser par le bureau de l'OAE toute publication personnelle, s'il souhaite y faire figurer son appartenance.